



Ordonnance sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages

modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 mai 2017 sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages¹ est modifiée comme suit:

*Art. 1, let. b
abrogé*

Art. 2, al. 1

¹ Quiconque veut importer des marchandises listées aux annexes 1, 4 et 5 doit obtenir un permis général d'importation (PGI).

Art. 5

Toute personne qui, par année civile, importe en quantité inférieure à celle mentionnée comme seuil aux annexes 1 et 3 à 5 est libérée de l'obligation de conclure un contrat de stockage, dès lors qu'elle s'engage à fournir à Réservesuisse des prestations financières identiques à celles découlant d'un contrat de stockage obligatoire.

Titre précédant l'art. 10

Section 2 Dispositions particulières applicables aux céréales, aux fourrages et au riz

¹ RS 531.215.11

Art. 10, al. 1, let. c, et al. 4

¹ Est astreint au stockage quiconque:

c. importe du riz visé au ch. 1 de l'annexe 3 ou le met pour la première fois sur le marché suisse après l'avoir transformé.

⁴ Est libéré de l'obligation de conclure un contrat de stockage le meunier ou le minotier qui, par année civile, met pour la première fois sur le marché suisse des quantités inférieures aux seuils mentionnés aux annexes 3, ch. 2 et 5, ch. 3.

Art. 11, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Toute personne qui importe du riz mentionné au ch. 1 de l'annexe 3 ou qui le transforme doit informer immédiatement Réservesuisse lorsqu'elle met ce riz pour la première fois sur le marché; elle doit aussi lui signaler périodiquement le type et la quantité de riz ainsi écoulés.

³ Pour toute conclusion, modification ou résiliation d'un contrat de stockage obligatoire, Réservesuisse communique à l'OFAE le contenu des informations données selon les al. 1 à 2bis.

Art. 12 Abs. 2

² Le DEFR peut modifier les annexes 1 et 3 à 5 après avoir consulté les milieux économiques concernés.

Art. 13a Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les contrats de stockage obligatoire du café, conclus avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., arrivent au plus tard à échéance le 31 décembre 2022.

II

1° L'annexe 2 est abrogée.

2° L'annexe 3 est modifiée comme suit:

chiffre 1

1 Types de riz concernés par le stockage obligatoire

Numéro du tarif douanier ²	Désignation de la marchandise
---------------------------------------	-------------------------------

1006. 2090	Riz comestible
3090	
4090	

² RS **632.10**, annexe

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le Président de la Confédération: Ueli Maurer

le Chancelier fédéral: Walter Thurnherr

Projet

Projet